

ASSURANCE

Notice d'informations

LICENCES FSASPTT

- 3 licences FSASPTT :

- **Licence ASPTT PREMIUM** : cette licence est la licence de la FSASPTT pour tous les adhérents de la fédération et est obligatoire pour les adhérents qui ne sont pas licenciés dans une fédération délégataire (ex : FFT, FFS) ou affinitaire. La licence ASPTT PREMIUM est au tarif de 25€ ou 23,40€ sans l'option « Dommages corporels ».

La licence ASPTT PREMIUM est valable du 1^{er} août au 31 décembre de l'année suivante

- **Licence FSASPTT ACCESS** : aucune police d'assurance n'est souscrite pour ce titre de participation. L'adhérent du club, nécessairement licencié auprès d'une autre Fédération Sportive (FFT, FFN, FFF, etc.) à l'obligation de souscrire cette licence ASPTT ACCESS afin de pratiquer son activité au sein d'un club ASPTT.

En cas de sinistre, la déclaration devra être effectuée auprès de l'autre fédération qui prendra en charge son licencié en fonction des garanties négociées avec son assurance.

La licence ASPTT ACCESS est au tarif de 8€.

- **Licence FSASPTT EVENT** : cette licence est conçue pour les personnes souhaitant participer à une manifestation organisée par un club ASPTT. Elle a une durée de validité très limitée : deux jours maximum. Elle est au tarif de 2€ ou 1.65 € sans l'option « Dommages corporels ».

Ces licences sont des licences multi-activités. La FSASPTT rappelle aux futurs licenciés la nécessité et l'importance d'être assurés pour leurs propres dommages corporels, dans le cadre de l'activité pratiquée.

ACTIVITÉS

Les garanties du contrat s'appliquent (hors activités utilisant des véhicules « à moteur » et « engins volants motorisés ou non »)

- À la pratique et à l'enseignement de toutes activités sportives, ludiques ou de loisirs pratiquées en toutes saisons ;
- Lors des réunions statutaires, des manifestations conviviales et/ou sportives.

Particularités pour certaines sections qui regroupent plusieurs activités différentes :

- **Les activités liées à la montagne :** toutes activités sportives ou ludiques, en toute saison, en montagne.
- **Cyclotourisme :** toutes activités pratiquées avec un vélo.
- **Arts martiaux :** les arts martiaux étant très variés, tous les arts martiaux *autorisés par les Pouvoirs Publics* sont compris dans ce contrat.
- **Loisir :** toutes les disciplines comprises dans cette section et sous le nom de loisir

RESPONSABILITÉ CIVILE

ARTICLE 1 - ASSURÉS

- Le souscripteur, la FSASPTT, les Comités Régionaux ASPTT, les ASPTT affiliées.
- Les dirigeants - les animateurs et les entraîneurs licenciés ou non ainsi que les bénévoles - les préposés dans l'exercice de leur fonction.
- Les adhérents lors de la pratique d'un ou des sports et/ou activités prévus par la licence en état de validité ou en cours d'établissement sous l'égide de la FSASPTT, des Comités Régionaux FSASPTT et ou des ASPTT affiliées. La pratique à titre privé (prévue avec la licence PREMUIM) n'est pas garantie en Responsabilité Civile (cf. exclusion).
- Tout adhérent lors de sa participation à une journée Portes Ouvertes, d'initiation, de découverte ou à une manifestation organisée par la FSASPTT, ou par un comité régional ASPTT ou une ASPTT affiliées, lors de la pratique d'un sport et/ou d'une activité autres que ceux prévus au titre de sa licence en cours de validité.
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur Responsabilité Civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

ACCIDENTS CORPORELS : Toutes les atteintes corporelles subies par une personne physique.

DOMMAGES MATÉRIELS : Toutes les atteintes à la structure ou à la substance d'une chose ainsi que son vol ou sa disparition et toute atteinte physique des animaux.

DOMMAGES IMMATÉRIELS : Tous dommages autres que corporels ou matériels :

- Lorsqu'ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels eux-mêmes garantis ;
- Lorsqu'ils résultent d'un manquement à l'obligation de conseil et d'information faite par le souscripteur, les comités régionaux ASPTT ou les ASPTT affiliées (conformément aux dispositions du Code du sport).

FRANCHISE : Toute somme que l'Assuré supporte personnellement et dont le montant est déduit du règlement de tout sinistre.

ARTICLE 3 - TERRITORIALITÉ

Sauf dispositions contraires prévues par ailleurs les garanties s'exercent :

- En France métropolitaine, DOM et Nouvelle-Calédonie ;
- Dans les autres pays du Monde pour des séjours n'excédant pas trois mois consécutifs.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, sont formellement exclues du contrat les conséquences dommageables du fait des activités suivantes :

- La pratique à titre privé de la licence Évènementielle ;
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

Les dommages causés par :

- ⇒ Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi-remorques dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable à la propriété, la conduite, la garde ou l'usage (Article L211.1 du Code des Assurances) ;
- ⇒ L'emploi de tous engins, appareils et véhicules aériens dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.
- Les dommages résultant de l'utilisation, la détention volontaire ou illégale d'engins de guerre;
- Les vols commis dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire ou occupant ;
- Les compétitions de véhicules à moteur se déroulant dans des lieux fermés ou non à la circulation publique (décret n° 58-1430 du 23 octobre 1958 et arrêté du 17 février 1961) ;
- Les dommages imputables à l'organisation de voyages ou la vente de séjour, soumise aux obligations du Code du Tourisme ;
- Les dommages consécutifs à l'arrêt d'activité de l'association, imposé par une Autorité administrative ou décidé par l'Assuré, lorsqu'il est rendu nécessaire par la révélation d'un fait pouvant causer un dommage ;
- Les dommages subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers ;
- Les conséquences de sentences arbitrales rendues en vertu de clauses compromissoires acceptées par l'Assuré ;
- Les conséquences d'engagement ayant pour objet de mettre à la charge de l'Assuré la réparation et/ou les modalités de réparation de dommages qui ne lui incomberaient pas en vertu du droit commun sauf si ceux-ci sont passés avec des organismes publics ou semi-publics ou sont d'usage dans la profession de l'Assuré.

- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L122-45 à L122-45-3 L122-46 à L122-54 L123 - 1 à L123-7.

Les dommages matériels causés aux biens confiés à l'Assuré ainsi que les dommages immatériels qui leur sont consécutifs dans les cas suivants :

- ⇒ Vol ou tentative de vol survenu dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque ;
- ⇒ Les dommages résultant d'une opération de transport ou de tout acte juridique se rattachant à l'exécution d'un contrat de transport.

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

| TOUS DOMMAGES CONFONDUS | 10 000 000 € par sinistre / 15 000 000 € |
|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DONT | DONT |
| DOMMAGES AUX LOCAUX POUR UNE OCCUPATION TEMPORAIRE | - Responsabilité locative : 1.000 000 € par sinistre - Recours des Voisins et Tiers : 5 700 000 € par sinistre |
| FAUTE INEXCUSABLE | 200 000 € par victime et 1 800 000 € par année d'assurance |
| DOMMAGES CORPORELS | 10 000 000 € par sinistre |
| DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CONSECUTIFS | 1 600 000 € par sinistre |
| DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS | 1 000 000 € par sinistre |
| OBJETS CONFIS | 100 000 € |
| ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE | 1 000 000 € par sinistre et/ou par année d'assurance |
| DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS A LA SUITE D'UN ACCIDENT | 70 000 € par sinistre |

ACCIDENTS CORPORELS

(selon le type de la licence choisie : Licence ASPTT PREMIUM et licence événementielle)

ARTICLE 1 - ASSURÉS

- ◆ Les dirigeants, les animateurs et les entraîneurs licenciés ou non ainsi que les bénévoles ;
- ◆ Tout adhérent lors de sa participation à une journée Portes Ouvertes, d'initiation, de découverte ou à une manifestation organisée par la FSASPTT, un des Comités Régionaux ASPTT ou une ASPTT affiliée, lors de la pratique d'un sport et/ou d'une activité autres que ceux prévus au titre de sa licence en cours de validité ;

- ◆ Les adhérents lors de la pratique d'un ou des sports et/ou activités prévus par la licence en état de validité ou en cours d'établissement et **qui n'ont pas refusé la garantie individuelle accident (dommages corporels) lors de sa prise de licence** :
 - ⇒ Soit sous l'égide de la FSASPTT, des Comités Régionaux ASPTT et/ou des ASPTT affiliées ;
 - ⇒ Soit à titre privé mais hors toutes structures associatives ou fédérales sous condition : Licence ASPTT PREMIUM uniquement.
- ◆ Les pratiquants occasionnels non licenciés invités à une épreuve ou compétition entrant dans le champ des activités garanties et organisées par l'assuré ;
- ◆ Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FSASPTT, des Comités Régionaux ASPTT et des ASPTT affiliées ou bien pour un stage ou une compétition.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

ACCIDENT CORPOREL

- ◆ Toute atteinte corporelle, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, telle qu'un choc, une électrocution, l'hydrocution, la noyade ou autre ;
- ◆ Toute mort subite intervenant au cours ou à la suite de la pratique de l'activité sportive ;
- ◆ L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel.

L'Assureur considère également comme accidents corporels, les atteintes corporelles suivantes :

- ◆ L'empoisonnement, les lésions, causés par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers ; toutefois, exceptés ceux provenant de l'action criminelle de tiers, ces dommages ne sont pas garantis s'ils sont le résultat d'atteintes à évolution lente ;
- ◆ Les conséquences d'injections médicales mais seulement si elles ont été mal faites ou faites par erreur quant à la nature du produit injecté ;
- ◆ Les congélations, insolation ou asphyxies survenant par suite d'un événement fortuit ;
- ◆ Les conséquences des interventions chirurgicales dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident garanti ;
- ◆ Les lésions causées par des radiations ionisantes si elles sont la conséquence d'un traitement auquel un Assuré est soumis par suite d'un accident corporel garanti ;
- ◆ La déshydratation survenue au cours de l'activité sportive.

FRAIS DE TRAITEMENT

- ◆ Les frais de médecine générale ou spéciale, les frais d'intervention chirurgicale et de salle d'opération, les frais de rééducation fonctionnelle ou professionnelle ;
- ◆ Les frais de première acquisition ou de remplacement de toutes prothèses, d'appareillage, d'optique, directement consécutifs à l'accident corporel médicalement constaté ;
- ◆ Les frais de pharmacie engagés sur prescription médicale, sous réserve que les médicaments prescrits répondent aux conditions fixées par la législation et la réglementation de la Sécurité Sociale pour leur prise en charge au titre d'un régime obligatoire de protection sociale ;
- ◆ Les frais d'analyses et d'examen de laboratoire ;
- ◆ Les frais de séjour dans les établissements de soins publics et privés, à l'exclusion des frais de chambre individuelle, les frais de téléphone et de télévision ;
- ◆ Les frais de transport de l'Assuré accidenté jusqu'au lieu où il pourra recevoir les premiers soins d'urgence que nécessite son état.

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

En cas d'incapacité temporaire totale de travail, consécutive à l'accident garanti, l'Assuré qui justifie d'une activité professionnelle rémunérée, régulière et habituelle, perçoit, à compter du 11^{ème} jour d'arrêt de travail, une indemnité variable selon le plafond forfaitaire et la durée d'incapacité (dans la limite de la durée maximale fixée par le contrat d'assurance).

FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE

Pour le licencié victime d'un accident entraînant une interruption de sa scolarité ou de ses études constatée médicalement, il sera versé une indemnité journalière de soutien scolaire et ce, à compter du 11^e jour d'interruption de sa scolarité à concurrence des frais réels plafonnés à 54 € par jour dans la limite de 2 500 €.

ARTICLE 3 - TERRITORIALITÉ

Sauf dispositions contraires prévues par ailleurs les garanties s'exercent :

- ◆ Sur l'ensemble de tous les territoires français ;
- ◆ Dans les autres pays du Monde pour des séjours n'excédant pas trois mois consécutifs.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, sont formellement exclues :

- ◆ Les accidents occasionnés par l'ivresse ou l'état alcoolique de l'Assuré, l'usage par celui-ci de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- ◆ Le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que l'Assuré provoque intentionnellement ;
- ◆ Les accidents corporels dont les Assurés seraient les victimes du fait de leur participation à un crime ou à un délit intentionnel ou par suite de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- ◆ Si la personne assurée perd la vie par le fait intentionnel d'un bénéficiaire, ce dernier est déchu de tout droit sur le capital Assuré, qui restera néanmoins payable aux autres bénéficiaires ou ayants droits ;
- ◆ Les accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat ;
- ◆ Les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales et climatiques.

Le refus de la garantie « Dommages Corporels » et/ou « Assistance Rapatriement » dans une Fédération délégataire (FFF, FFT, FFN, etc.), vaut refus à l'ASPTT Fédération Omnisports si l'adhérent prend une Licence ASPTT PREMIUM.

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISE

| LICENCE | Licence ASPTT PREMIUM avec l'option « Dommages corporels » | Licence événementielle avec l'option « Dommages corporels » |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| DÉCÈS | 20 000 € | |
| INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE OU TOTALE | 45 000 € | |
| FRAIS PHARMACEUTIQUES - FRAIS CHIRURGICAUX ET MÉDICAUX - HOSPITALISATION - SOINS DENTAIRES - PROTHÈSES OPTIQUES (1) FRAIS MÉDICAUX | 2 000 € avec un maximum de 250 € pour les frais d'optique | 1 000 € avec un maximum de 150 € pour les frais d'optique |
| REMISE À NIVEAU SCOLAIRE (Franchise 10 JOURS) | 54 €/jour avec un maximum de 2 500 € | - |
| FRAIS DE RECHERCHE | 5 000 € | 1000 € |
| INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (Franchise 10 JOURS) | Perte réelle plafonnée à 50 €/jour - Avec maximum 365 jours | - |

(1) En complément ou à défaut de la Sécurité Sociale, mutuelles prévoyance, et autres assurances Accidents Corporels

ASSISTANCE AUX PERSONNES

(selon le type de licence choisie : PREMIUM, ACCESS et Événementielle)

FIDELIA Assistance met en œuvre les prestations décrites ci-après et prend en charge les frais correspondants pour notre compte.

Son siège social est situé 27 Quai Carnot, BP 550, 92212 SAINT-CLOUD Cedex. Vous pouvez les joindre 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année en composant :

- EN FRANCE : 01 47 11 25 87
- DE L'ÉTRANGER : +33 1 47 11 25 87

ARTICLE 1 - ASSURÉS

- La FSASPTT, les Comités Régionaux ASPTT, les ASPTT affiliées ;
- Les dirigeants ;
- Les animateurs et les entraîneurs licenciés ou non ainsi que les bénévoles ;
- Les préposés dans l'exercice de leur fonction.

- Les adhérents lors de la pratique d'un ou des sports et/ou activités prévus par la licence en état de validité ou en cours d'établissement :
 - ◊ Soit sous l'égide de la FSASPTT, des Comités Régionaux ASPTT et/ou des ASPTT affiliées,
 - ◊ Soit à titre privé mais hors toutes structures associatives ou fédérales sous condition : Licence ASPTT PREMIUM uniquement.
- Tout adhérent lors de sa participation à une journée Portes Ouvertes, d'initiation, de découverte ou à une manifestation organisée par la FSASPTT, un Comité Régional ASPTT ou une ASPTT affiliées, lors de la pratique d'un sport et/ou d'une activité autres que ceux prévus au titre de sa licence en cours de validité.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Les prestations garanties sont dues à la suite des événements décrits ci-après survenant au cours du déplacement et de nature à interrompre la participation à l'activité :

- Maladie, accident corporel, décès de l'assuré ;
- Décès du conjoint, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un assuré ;
- Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.

ARTICLE 3 - TERRITORIALITÉ

Les garanties s'appliquent :

- Sur l'ensemble des territoires français quels que soient la durée et le motif du déplacement et sans franchise kilométrique ;
- A l'étranger à l'occasion d'un déplacement d'une durée **n'excédant pas 3 mois**.

Elles sont accordées compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, juridiques et politiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

En cas de comportement abusif FIDELIA Assistance porterait les faits incriminés à la connaissance de l'Assureur.

De même, lorsque son intervention apparaîtrait comme le résultat d'une négligence fautive, FIDELIA Assistance pourrait réclamer à l'intéressé le remboursement de tout ou partie des frais engagés considérés comme la conséquence directe de cette faute.

Les Assurés en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans la présente convention, pourront appeler FIDELIA Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.

ARTICLE 5 - NATURE DES GARANTIES

La prise en charge doit faire l'objet d'un accord préalable de FIDELIA Assistance

| CAS DE BLESSURE OU MALADIE | GARANTIES |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RAPATRIEMENT SANITAIRE | 100 % des frais |
| ATTENTE SUR PLACE D'UN ACCOMPAGNANT | 50 € / jour pour une durée maximale de 7 jours |
| VOYAGE ALLER-RETOUR D'UN PROCHE + HÉBERGEMENT | 100% du transport + 50 € / jour pour une durée maximale de 7 jours |
| FRAIS MÉDICAUX ET D'HOSPITALISATION ENGAGÉS À L'ÉTRANGER PAR L'ASSURÉ | Pour les Assurés auprès d'un organisme d'assurance maladie : avance maxi de 80 000 € |
| ENVOI DE MÉDICAMENTS ET PROTHÈSES | 100% des frais d'envoi et avance remboursable |
| FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS EN MONTAGNE | En France et à l'étranger : 8 000 € |
| CAS DE DÉCÈS D'UN ASSURÉ | 100 % des frais de transport de rapatriement de corps |
| CAS DES ASSURÉS VALIDES | 100 % des frais de transport sanitaire |
| ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS | 100 % du voyage aller et retour d'un proche parent |
| ACHEMINEMENT D'UN ACCOMPAGNATEUR | 100 % des frais d'acheminement |
| BAGAGES À MAIN, ANIMAUX DE COMPAGNIE ET ACCESSOIRES NÉCESSAIRES À L'ACTIVITÉ PRATIQUÉE | 100 % des frais de rapatriement |
| VOL, PERTE OU DESTRUCTION DE DOCUMENTS | Aide administrative |
| PERTE OU VOL D'UN TITRE DE TRANSPORT | Avance d'un titre de transport |
| AVANCE DE FONDS ET DE CAUTION PÉNALE A L'ÉTRANGER | Avance remboursable de fonds pour faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et imprévue : 1 000 € Avance de la caution pénale à concurrence de 10 000 € |
| RENSEIGNEMENTS PRATIQUES DE VOYAGE | Renseignements (visas, décalage horaire) et conseils médicaux (vaccination) pour l'étranger pour la préparation, pendant ou après un voyage |
| ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ÉTRANGER | Remboursement des honoraires d'avocat à concurrence de 2 000 € (objet : poursuites judiciaires pour infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve) |
| TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS | Messages ou nouvelles émanant de l'assuré à toute personne restée en France métropolitaine |
| SOUTIEN ET SUIVI PSYCHOLOGIQUES | Pour l'assuré victime d'un traumatisme psychologique provoqué par le fait d'avoir assisté à un événement accidentel corporel ou un acte de violence |

OPTION VÉLO

(55€/an/licencié)

L'option vélo concerne l'assurance de biens : vélos et vêtements. Elle a été négociée en même temps que le contrat licence.

Pour bénéficier de cette option, l'adhérent doit avoir une Licence ASPTT PREMIUM et souscrire individuellement à cette garantie avec l'imprimé disponible sur le site internet de la Fédération Sportive des ASPTT.

Précision : les pièces ajoutées sur un vélo sont garanties mais toujours dans la limite de la valeur plafond et de la vétusté applicable aux pièces d'usure (pédalier, cassettes, dérailleurs, fourche, cadre, ...).

Périodicité de la garantie : une année civile.

Cette garantie supplémentaire doit être souscrite dans le mois qui suit la prise de Licence ASPTT PREMIUM (exclusion des licences ASPTT ACCESS et Évènementielle).

| | |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ACTIVITÉ | Cyclotourisme ou pratique loisir sur route (exclusion des compétitions et de la pratique du VTT) |
| GARANTIES | Domages accidentels subis par le Vélo au cours de l'utilisation y compris les équipements vestimentaires (Exclusion du vol) |
| MONTANT DES GARANTIES | 2 000 €/vélo 200 € pour les équipements vestimentaires et accessoires |
| INDEMNISATION/ FRANCHISE | Valeur à neuf 12 mois à partir du 13 ^e mois, vétusté déduite 1% par mois à compter du 1 ^{er} mois, et plafonné à 80 % franchise : 10 % avec un minimum de 100€ |